

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de VENERQUE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal, 4 rue Jean Jaurès à Venerque, sous la Présidence de Monsieur Michel COURTIADÉ, Maire.

**PRÉSENTS** : Michel COURTIADÉ, Philippe BLANQUET, Paméla BOISARD, Denis BEZIAT, Nadia ESTANG, Sébastien REYSER, Dominique GARAY, Paquita ZANIN, Serge BOURREL, Jean-Paul NAYRAL, Pierre GAYRAL, Chantal REBOUT, Richard HALUPNICZAK et Patrick FEIXA.

**ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION** : /

**ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION** : Elie CHEMIN, Sonia GRIDEL, Sonia FAURE, Gabrielle GUINAUDEAU, Victoria HAWEL, Quentin LOPPART, Annick BEX, Fabienne BARRE et Julien CHARLUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Philippe BLANQUET.

**En exercice** : 23

**Présents** : 14

**Votants** : 14

*Ouverture de la séance à 18h40.*

## **Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 juin et du 6 juillet 2022 :**

*Approuvés à l'unanimité.*

---

## **I/ Information sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal depuis la séance du 6 juillet 2022 :**

### **► Marchés :**

<b>DATE</b>	<b>FOURNISSEURS</b>	<b>OBJET</b>	<b>MONTANT TTC</b>
22/06/2022	EURL GOUTS ET SAVEURS	Cocktail du 05/07/2022 pour le départ des directrices d'école	520,60 €
27/06/2022	EURL GOUTS ET SAVEURS	Cocktail du 01/07/2022 pour la pose de la 1ère pierre de l'équipement socioculturel	825,00 €
27/06/2022	DTEL	Achat de 8 tablettes + 24 PC portables pour l'école élémentaire dans le cadre de l'appel à projets socle numérique	16 202,77 €
28/06/2022	SARL PLATRES GARONNAIS	Travaux de rénovation dans le local du tennis et du kayak suite aux inondations du 10/01	14 495,69 €
28/06/2022	SARL BRESOLES	Fourniture et pose pour le remplacement d'un grillage suite aux inondations du 10/01	16 886,39 €

DATE	FOURNISSEURS	OBJET	MONTANT TTC
28/06/2022	O BON VIVRE	Repas pour les élèves du conservatoire de Montréal	930,00 €
29/06/2022	GROUPAMA	Frais d'assurance pour le piano + matériels son et lumières prêtés pour le spectacle des élèves du conservatoire de Montréal du 6 au 7 juillet	387,55 €
01/07/2022	CACHE VILLAGE	Achat de 2 kits de géocaching	32,80 €
04/07/2022	MAJUSCULE	Achat de fournitures pour l'école maternelle	220,56 €
04/07/2022	SURRE	Achat de fournitures école maternelle	117,86 €
04/07/2022	MP SEC	Achat d'une housse pour une arme de la police municipale	205,20 €
07/07/2022	JEUX DU MONDE	Achat de jeux pour la médiathèque	296,58 €
07/07/2022	QUE CHOISIR	Abonnement médiathèque	60,00 €
07/07/2022	EPSILON	Abonnement médiathèque	49,00 €
08/07/2022	HORIS	Réparation chambre froide positive restaurant scolaire	1 023,26 €
08/07/2022	MAC	Achat de 70 chaises et 14 tables pour les élèves de maternelle + 10 chaises adultes	13 341,11 €

**► Demande de subvention :**

Demande d'une subvention au conseil départemental de la Haute-Garonne au titre du contrat de territoire 2023 pour l'achat de mobilier destiné à l'équipement de la seconde salle du restaurant scolaire rue Jean JAURES afin d'y accueillir des élèves de maternelle. Le montant de cette acquisition est estimé à 13 341,11€ TTC, soit 11 117,59€ HT.

**II/ Délibérations :**

**Changement définitif du lieu de réunion des conseils municipaux de la commune de Venerque, délibération n°2022-05-01**

M. COURTIADÉ rappelle qu'en vertu de l'article L. 2121-7 du CGCT le Conseil municipal se réunit et délibère à la Mairie de la Commune ou dans un autre lieu situé sur le territoire de la Commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il est de nature à permettre d'assurer la publicité des séances.

Considérant que la taille et la configuration de la salle située au rez-de-chaussée de la mairie la rendent inadaptée pour la tenue des séances du conseil municipal le conseil municipal, par délibération n°2021-10-01 en date du 4 novembre 2021, a défini la deuxième salle du restaurant scolaire située 4 rue Jean JAURES, comme lieu habituel des conseils municipaux. En effet, cette salle du nouveau restaurant scolaire, qui a été créée pour accueillir à terme les élèves de l'école maternelle, était jusqu'à présent inutilisée dans la mesure où les enfants de maternelle déjeunaient tous dans la cantine de l'école maternelle.

Toutefois, la hausse des effectifs de l'école maternelle a nécessité de modifier, pour la rentrée de septembre 2022, l'organisation de la restauration des élèves de la maternelle afin de garantir la qualité de leur temps de repas. Ainsi, il a été acté avec les membres de la communauté éducative que les élèves de moyenne et grande section seraient accueillis dans la deuxième salle du restaurant scolaire situé rue Jean JAURES.

De ce fait, il convient de définir un autre lieu pour les réunions du conseil municipal. Il est par conséquent proposé au conseil municipal de définir la salle des fêtes, située place Saint-Pierre, comme lieu habituel des conseils municipaux.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : de définir de manière définitive la salle des fêtes située place Saint-Pierre à Venerque comme lieu habituel de réunion du conseil municipal,

**Article 2** : de porter ce changement de lieu à la connaissance de la population venerquoise par la diffusion d'une information sur les supports de communication communaux habituels.

**Création d'emplois permanents à temps non complet d'adjoint technique tous grades, délibération n°2022-05-02**

S. REYSER informe le conseil municipal que la commune a recruté en contrat à durée déterminée trois agents afin d'assurer le remplacement de trois agents titulaires absents pour raisons de santé.

Il indique également que la commune a recruté un agent en contrat à durée déterminée afin d'assurer le remplacement d'un agent titulaire en disponibilité depuis février 2020.

S. REYSER explique que les trois agents absents pour raisons de santé ont fait valoir leur droit à la retraite et que l'agent en disponibilité a renouvelé sa demande pour une nouvelle période de 6 mois. S'agissant d'emplois permanents, la commune se doit de les pourvoir par des agents titulaires ou, à défaut, par des agents contractuels quand la procédure de recrutement d'agents titulaires n'a pas abouti. Il confirme que la commune souhaite pérenniser les agents sur les fonctions qu'ils occupaient en remplacement d'agents titulaires absents en les nommant fonctionnaires stagiaires. Au terme de leur période de stage, dont la durée est en principe d'un an, et si cette dernière est probante, les agents seront titularisés.

Dans cet objectif, après analyse des besoins, un temps de travail correspondant à chaque poste a été calculé, étant entendu que le temps de travail des agents du service entretien, restauration et ATSEM est annualisé.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : De créer à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 des emplois permanents à temps non complet d'adjoint technique territorial tous grades pour assurer les missions d'agent d'entretien et de restauration polyvalent comme suit :

- 1 emploi permanent d'adjoint technique tous grades à 33h30
- 1 emploi permanent d'adjoint technique tous grades à 29h
- 1 emploi permanent d'adjoint technique tous grades à 28h30

- 1 emploi permanent d'adjoint technique tous grades à 26h45

**Article 2** : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Création d'emplois non permanents à temps non complet sur le grade d'adjoint technique pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, délibération n°2022-05-03**

Afin d'assurer la continuité du service entretien et restauration, la commune est amenée à renforcer ses effectifs pendant l'année scolaire par la création d'emplois non permanents correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximum de 12 mois consécutifs, conformément aux dispositions de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique.

*S. REYSER rappelle que pendant la période de la crise sanitaire, la commune a renforcé les équipes du service entretien et restauration scolaire et qu'à cet effet, des emplois non permanents avaient été créés.*

*Il poursuit son propos en expliquant qu'il est proposé de reconduire ces postes pour l'année scolaire 2022-2023 et d'analyser la stabilisation des emplois du temps par rapport au besoin à la fin de l'année. Il confirme que l'objectif est de ne pas pérenniser des emplois précaires.*

*R. HALUPNICZAK demande quel sera le temps de travail de ces postes.*

*S. REYSER lui répond qu'il y a deux postes à 9h hebdomadaires et un poste à 10h30. Il rappelle que s'agissant d'agents qui ne travaillent pas pendant les vacances scolaires, le temps de travail est annualisé et lissé sur 12 mois. Il explique que, dans certains cas, la commune aurait pu faire le choix de regrouper une partie de ces temps de travail mais que dans d'autres cas ce regroupement n'est pas possible dans la mesure où les agents travaillent sur les mêmes créneaux horaires. Il indique qu'un travail pourra être engagé avec Léo Lagrange afin d'étudier si les emplois du temps peuvent être majorés par des fonctions d'encadrement pendant le temps ALAE.*

*S. REYSER informe le conseil municipal qu'une réunion sera organisée à la rentrée avec l'ensemble des agents du service entretien / restauration et ASTEM pour leur présenter la nouvelle organisation.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : De créer des emplois non permanents d'adjoint technique territorial pour répondre à besoin lié à un accroissement temporaire d'activité comme suit :

<b>Emplois non permanents créés à temps non complet</b>	<b>Durée</b>
1 adjoint technique (10h30 hebdomadaires)	12 mois maximum
2 adjoints techniques (9h hebdomadaires)	12 mois maximum

**Article 2 :** De fixer la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, 1<sup>er</sup> échelon.

**Article 3 :** De dire que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

<b>Actualisation du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), délibération n°2022-05-04</b>
---

Le régime indemnitaire correspond à l'ensemble des primes et indemnités susceptibles d'être octroyées aux fonctionnaires. Il se définit comme un complément du traitement distinct des autres éléments de rémunération qui sont :

- le traitement indiciaire ;
- le Supplément Familial de Traitement (SFT) ;
- l'indemnité de résidence ;
- la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

A la différence de ces éléments, les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif. Il appartient à l'assemblée délibérante de décider des modalités de mise en place ou de la modification d'un régime indemnitaire dans la structure, par le biais d'une délibération.

Dans un but de simplification et d'harmonisation du paysage indemnitaire, le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Cette prime comporte ainsi deux volets :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitare Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

### **Article 1 : La structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitare Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **Article 2 : Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux agents relevant des cadres d'emploi suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Adjointes administratifs territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjointes techniques territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Adjointes territoriaux du patrimoine

### **Article 3 : Les modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté du Maire dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera :

\* maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- congés pour invalidité temporaire imputable au service.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera calculé au prorata de la durée effective de service en cas de temps partiel thérapeutique.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle du RIFSEEP (IFSE et CIA) sera décidée par le Maire et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **Article 4 : Le maintien à titre individuel**

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, le conseil municipal décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents,

dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'IFSE.

### **Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage, de conception de projet ou de participation à la définition des politiques publiques
  - de la technicité, de l'expertise dans le domaine de référence de l'agent ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
  - des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
- L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique ainsi qu'à la capacité à exploiter les acquis de l'expérience pour s'adapter à des situations nouvelles ou résoudre des problèmes et repose sur :
- o l'élargissement des compétences
  - o l'approfondissement des savoirs
  - o la consolidation des connaissances pratiques
  - o la maîtrise des outils du poste de travail
  - o la connaissance de l'environnement du poste de travail

En application de l'article 3 du décret N°2014-513 du 20 mai 2014, le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonction ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Néanmoins, en cas de réexamen, l'autorité territoriale n'est pas tenue de revaloriser le montant de l'IFSE de l'agent.

L'IFSE est versée mensuellement.

### **Article 6 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés notamment :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions et l'actualisation de ses connaissances ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;

Le CIA est versé annuellement au mois de juin.

### Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Catégorie	Groupes	Fonctions	Cadre d'emploi	RIFSEEP		A titre indicatif : plafond annuel équivalent à celui applicable à l'Etat (IFSE + CIA)
				Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA	
A	A1	Direction générale	Attaché	12 000 €	300 €	42 600 €
	A2	Chargé de mission, poste d'instruction avec expertise		7 800€		37 800 €
B	B1	Direction de service	Rédacteur, Technicien territorial	9 000 €	250 €	19 860,00 €
	B2	Responsable de service		6 600 €		18 200,00 €
	B3	Responsable de structure, poste d'instruction avec expertise		4 200 €		16 645,00 €
C	C1	Responsable de service, responsable de structure, chef d'équipe, poste de référent, poste d'instruction avec expertise	Adjoint administratif, agent de maîtrise, adjoint technique, adjoint du patrimoine, ATSEM	6 600 €	200 €	12 600 €
	C2	Autres postes		1 200 €		12 000 €

### Article 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable avec :

- l'Indemnité Horaire pour Travail supplémentaire (IHTS)
- l'indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

- l'indemnité d'astreinte
- l'indemnité d'intervention
- l'indemnité de responsabilité des emplois administratifs de direction

**Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus applicable aux agents communaux de Venerque.

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

**Article 3 :** d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire, hormis celles dont les dispositions concernent des cadres d'emplois qui ne sont pas concernés par le RIFSEEP ou des indemnités cumulables avec le RIFSEEP ;

**Article 4 :** de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

**Acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section H n°478, délibération n°2022-05-05**

Les propriétaires indivis de la parcelle cadastrée section H 478, d'une superficie de 339m<sup>2</sup>, ont proposé à la commune de la lui céder à l'euro symbolique.  
Cette parcelle est située le long de l'avenue du Mont Saint Charles, au niveau du numéro 36.

*D. BEZIAT souligne que le transfert aurait dû être fait à l'origine et que l'anomalie a été relevée dans le cadre du travail réalisé sur le parcellaire des chemins de randonnées.*

Il indique que les services du SMEA ont confirmé la présence du réseau de distribution d'eau potable sur cette parcelle ainsi que l'intérêt que son acquisition présente pour la commune.

*R. HALUPNICZAK demande quels sera le montant des frais de notaire.*

*M. COURTIADÉ lui répond que le montant des frais de notaire n'est pas connu pour le moment.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'acheter à l'indivision PEREIRA / RODRIGUEZ / DEL OSTE / CERRO / PREVOT / DECHATRETTE, à l'euro symbolique, la parcelle sis 36 avenue du Mont Saint Charles cadastrée section H n°478, d'une contenance totale d'environ 339 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à signer tout document pour l'achat susvisé et à régler tous les frais annexes concernant cette opération.

**La séance est levée à 18h55.**